République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
SAINT DENIS EN MARGERIDE - Commune

Procès verbal

Le vendredi 10 avril 2026 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 07 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Vincent CHARDON.

Secrétaire de la séance : Andrée DOMERGUE

Présents : Vincent CHARDON, Andrée DOMERGUE, Serge CORNUT, Nadine TICHIT, Joseph TREBUCHON, Nicole GOUDET
Représentés : Frédéric PASCAL représenté par Vincent CHARDON
Absents et excusés : François PIERRON

Ordre du jour *:*

Vote des indemnités du Maire et des Adjoints

Délégations du Conseil Municipal au Maire

Désignation des délégués

Compositon de la commission communale des impôts directs (CCID)

Composition de la commission d'appel d'offres de marchés publics (CAO)

Redevances d'accès aux pistes du domaine skiable des Bouviers

Secours sur le domaine skiable de la Baraque des Bouviers

Participation des communes - Année scolaire 2024-2025

Protection de l'environnement, des sites naturels et touristiques de la commune

-

Questions diverses

Comptes financiers uniques

Taux des 3 taxes

Budgets Primitifs 2026

Délibérations du conseil *:*

3.6-Délibération relative aux secours sur le domaine skiable de la Baraque des Bouviers (N° DE_2026_011)

Monsieur le Maire expose :

Il est essentiel de souligner que le Maire détient la responsabilité de la Sécurité et de l'organisation des secours au sein du domaine nordique aménagé sur notre commune.

Dans ce cadre, la gestion des secours et de la sécurité sur le domaine skiable repose sur l'expertise de personnel qualifié. Il incombe au Maire de désigner les agents chargés d'assurer, sous sa responsabilité, la sécurité et l'organisation des secours au sein du domaine nordique.
En outre, il est à noter que les communes ont pour mission de déterminer le tarif des secours en montagne, concernant le remboursement des frais engagés lors d'opérations de secours liées à la pratique d'activités sportives ou de loisirs.
Il apparaît notamment opportun qu'une délibération du conseil municipal autorise le maire à signer la délégation de secours.

Le Conseil, ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2331-4 ;
Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu l'arrêté municipal n°AR_2024_001 du 7 février 2024 portant prescription de sécurité sur le domaine skiable de la Baraque des Bouviers ;
Considérant que le Maire est chargé de la Sécurité et de l'organisation des secours sur le domaine nordique aménagé sur sa commune ;
Considérant que l'organisation des secours et de la sécurité sur le domaine skiable est assurée par du personnel qualifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner le ou les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la sécurité et l'organisation des secours sur le domaine nordique ;
Considérant qu'il appartient aux communes de fixer le prix des secours en montagne relative au remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1

La réalisation des prestations de secours aux personnes sur le domaine skiable est déléguée à la Société d'Economie Mixte d'Equipement pour le développement de la Lozère (SELO), dont le siège est sis 14, Boulevard Henri Bourrillon 48 000 MENDE, immatriculée au RCS de MENDE (48000) sous le numéro 314 139 635.

Le Conseil autorise le délégataire à recouvrer l'intégralité du prix des prestations réalisées auprès des personnes secourues et selon les tarifs décrits à l'article 3.

Cette délégation de secours a été formalisée par convention signée en date du 10 décembre 2024, laquelle doit faire l'objet d'un avenant n°1 en annexe.

Article 2

Monsieur Christophe ALDROVANDI, pisteur secouriste, responsable d'exploitation des stations de ski pour la Société d'Economie Mixte d'Equipement pour le Développement de la Lozère, est désigné responsable de la sécurité et des secours sur les pistes de ski.

Article 3

La responsable de la sécurité des pistes est chargée des responsabilités suivantes :

- Assurer la préparation hivernale en mettant en place le balisage, les panneaux d'information aux usagers et toutes les protections nécessaires à la sécurité sur le domaine nordique.

- Mettre en place, animer et participer aux travaux de la commission de sécurité le cas échéant

- Mettre en application l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur le domaine nordique

- Mettre en place et rendre opérationnel le plan de secours sur le domaine nordique adopté lors de cette commission le cas échéant

- Diriger, ou le cas échéant, participer aux secours en parfaite articulation et coopération avec l'ensemble des personnels et moyens publics et privés en cas d'intervention. Elle aura la possibilité de mobiliser les moyens humains et matériels énoncés dans le plan de secours opérationnel sur le domaine nordique.

- Animer et participer aux travaux de la commission de sécurité communale, le cas échéant.

Article 4

Les tarifs de remboursement des frais de secours sur le domaine skiable sont les suivants:

Type	**Coût**
Catégorie 1 (front de neige)	100,00 €
Catégorie 2 (zones rapprochées)	180,00 €

Catégorie 3 (zones éloignées)	300,00 €
Catégorie 4 (hors-pistes)	532,00 €

Les coûts de remboursement des frais de secours pour les individus blessés hors-pistes, dans des zones éloignées non accessibles par des remontées mécaniques ou des caravanes de secours, et nécessitant des opérations de recherche nocturne, seront facturés selon les tarifs horaires suivants :

Type	**Coût / heure**
pisteur-secouriste	50,00 €
dameuse	140,00 €
motoneige	100,00 €
ambulance pistes	100,00 €
véhicule 4X4	70,00 €

Article 5

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant au contrat relatif à la délégation à la SELO de la distribution des secours sur le domaine skiable.

Article 6

La présente délibération abroge tous les actes antérieurs relatifs à la même matière ou au même objet.

Article 7

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Article 8

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par le site https://www.telerecours.fr/.

ANNEXE : Avenant n°1 à la convention de délégation des secours susvisée

Délibération : adoptée

7.1-Participation des communes-Année scolaire 2024-2025 (N° DE_2026_012)

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2024 / 2025 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.
L'Assemblée Municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20 % du coût moyen départemental d'un élève transporté (3 350 € pour l'année scolaire 2024/2025), soit 670 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.
Ouï, l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de 5 360 €.
Autorisation est donnée à M. le Maire de signer les pièces nécessaires.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Délibération : adoptée

7.1 Délibération fixant les indemnités de fonction des élus (N° DE_2026_004)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjointe : 10,89 % (max) de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2e adjoint : 10,89 % (max) de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION EN 2023 : 148

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

28,1 % de l'indice brut 1 027 + 2 (nombre théorique d'adjoints) x 10,89 % de l'indice brut 1 027 = 49,88 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire *(à indiquer seulement dans la 1re possibilité, si le maire a demandé expressément à diminuer son indemnité)*

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	**28,10%**

Adjoints

Bénéficiaires	
1er adjoint	**10,89 %**
2e adjoint	**10,89 %**

Enveloppe globale : **49,88** %

Délibération : adoptée

5.3-Désignation du Conseiller Communautaire et son suppléant (N° DE_2026_006)

Conformément à la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 et notamment ses article L.273-11 et L.2121-1 du CGCT relatifs aux dispositions concernant la désignation des conseillers communautaires pour les communes de moins de 1000 habitants et, indiquant notamment que les conseillers ne sont pas élus au suffrage universel mais qu'ils sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau, soit : le maire, les adjoints par ordre de nomination et les conseillers municipaux.

L'article L.5211-6 du CGCT prévoit un suppléant uniquement pour les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, quelle que soit leur taille, qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire. Le suppléant étant institué par la loi (art. L 5211-6 précité), il n'est pas nécessaire que les statuts de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération le prévoient explicitement.

Le Maire, M. Vincent CHARDON, est de ce fait, conseiller communautaire titulaire de la commune auprès de la communauté de communes de la Terre de Randon. En cas d'absence et si il n'a pas donné procuration à un délégué, il sera remplacé par son suppléant Mme Andrée DOMERGUE, 1er adjointe.

Délibération : adoptée

7.1- Délibération relative aux redevances d'accès aux pistes Domaine skiable des Bouviers (N° DE_2026_010)

Objet : Tarifs des redevances pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le maire expose à l'Assemblée que le développement de la pratique du ski de fond ainsi que le développement des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin, et l'amélioration de sa qualité, occasionnent des frais pour la SELO, exploitante du domaine skiable.

Dans ses articles L.2333-81, L.2333-82, L.2333-83, le Code général des Collectivités Territoriales, autorise notre Assemblée à instituer une redevance.

L'article L2333-81 précise « *qu'une redevance pour l'accès aux installations et services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée sur délibération du Conseil Municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site. Une délibération fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception* » […] « *dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des Conseils Municipaux concernés* ».

L'association Montagne Massif Central (MMC) sise MAIRIE, LE BOURG, 63420 ANZAT-LE-LUGUET, est la structure locale qui promeut et développe les activités nordiques dans le Massif Central en coordonnant la promotion, harmonisant les participations financières, encourageant la découverte de la montagne, et contribuant au développement économique et touristique. Elle regroupe et promeut le tourisme en montagne, et représente ses adhérents auprès des pouvoirs publics.

La SELO (Société D'économie Mixte D'équipement Pour Le Développement De La Lozère) sise 14 BD HENRI BOURRILLON, BP 14, 48001 MENDE, gestionnaire et exploitante des domaines skiables, entretien notamment les pistes.

Monsieur le Maire propose que l'accès aux installations du site nordique dédié à la pratique du ski et autres loisirs de neige non motorisés sur le territoire du domaine nordique soit soumis au paiement de redevances prévue par l'article L.2333-81 du CGCT précitée, dans les conditions suivantes :

1) TARIFS

Les tarifs des forfaits saison sont fixés comme suit pour la saison de ski 2025/2026 :

ACCES AUX PISTES DE SKI DE FOND		**JOUR**	**2 JOURS**	**TARIF REDUIT**	**SEMAINE**
	ADULTES	**9,00 €**	**16,00 €**	**7,00 €**	**46,30 €**
	JEUNES 6-16 ANS	**5,00 €**	**8,00 €**	**4,00 €**	**22,70 €**

	SCOLAIRES	**2,00 €**	**Accès aux pistes gratuits pour les moins de 6 ans et les plus de 70 ans**		
	ADULTES ET JEUNE GROUPE	**1 gratuité pour 10 personnes payantes**			
	ASSURANCE	**Assurgliss**	**2,20 €/jour/personne**		

2) EXONERATIONS

Sont exonérés de la redevance :

· Les enfants de moins de 6 ans ;

· Les adultes de plus de 70 ans ;

· Les agents de l'Office National des Forêts EN SERVICE ;

· Les agents de la Gendarmerie Nationale EN SERVICE ;

· Les membres des corps de Sapeurs-Pompiers et des Services de la Sécurité Civile EN SERVICE ;

· Les dirigeants du Massif Central licenciés à la Fédération Française de ski, œuvrant en qualité d'Officiels aux compétitions de fond ;

· Les possesseurs de la carte annuelle Nationale Libre Circulation adulte et carte annuelle Nationale jeune émises pour percevoir la redevance d'accès aux pistes et installations collectives de ski de fond, par les autres massifs français.

· Les possesseurs de la carte annuelle adulte Massif Central et hebdomadaire des autres communes ou Syndicats de communes des domaines nordiques et des sites nordiques du Massif Central agréés, acceptant la réciprocité.

3) PERCEPTION DES REDEVANCES PAR INTERNET

La perception des redevances sur internet sera réalisée par MONTAGNES DU MASSIF CENTRAL, MAIRIE, LE BOURG, 63420 ANZAT-LE-LUGUET. MMC reversera une quote-part de ces redevances perçues en ligne à la SELO.

4) PERCEPTION DES REDEVANCES SUR PLACE

La perception des redevances sur place sera réalisée par la SELO. La SELO reversera une quote-part de ces redevances à MMC.

Le Conseil, ayant ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, APPROUVE les propositions et DECIDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-81 et suivants du CGCT ;
VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.342-27 à L.342-29 ;
VU l'arrêté n°AR_2024_001 du 07/02/2024 portant prescription de sécurité sur les pistes de ski du domaine nordique de la Baraque des Bouviers ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instituer des redevances et de les répartir afin d'assurer la promotion des activités relatives au ski ainsi qu'à l'entretien des domaines ;
CONSIDERANT que la SELO est gestionnaire et exploitante du domaine de ski de fond et des activités de loisirs sur la Commune ;
CONSIDERANT que l'Association Montagne Massif Central sise Mairie, Le bourg 63420 ANZAT LE LUGUET, en application des dispositions susvisées de l'article L.2333-83 du CGCT, est chargée de contribuer sur le territoire à toutes actions propres à faciliter la pratique des activités nordiques et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances ;

Article 1

D'instituer les redevances dans les conditions prévues par les articles L.2333-81, L.2333-82, L.2333-83.

Article 2

D'appliquer ces tarifs et exonérations sur les périodes préalablement indiquées, ainsi que ces modes de perception et de répartition des redevances entre MMC et la SELO.

Article 3

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par le site https://www.telerecours.fr/.

Délibération : adoptée

5.4 Délégation du conseil municipal au maire (N° DE_2026_005)

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 20 000€ par sinistre** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Délibération : adoptée

5.2-Proposition pour la constitution de la CCID - Commission Communale des Impôts Directs. (N° DE_2026_008)

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la

commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant ... .

Le conseil municipal propose 24 noms dont 12 seront désignés par l'administrateur général des finances publiques pour la constitution de cette commission.

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
Mme BONNET Viviane - Café le Margeride 48700 Saint-Denis-en-Margeride	Mr PAGES Alain - Combescure 48700 Saint-Denis-en-Margeride
Mr CORNUT Serge - Boirelac 48700 Saint-Denis-en-Margeride	Mr BERBONDE Samuel - Mézery Haut 48700 Saint-Denis-en-Margeride
Mr FARGES Martial - La Roche 48700 Saint-Denis-en-Margeride	Mr DELMAS Pierre Le Crouzet 48700 Saint-Denis-en-Margeride
Mme ESTIVAL Maryse - Le Couderc 48700 Saint-Denis-en-Margeride	Mr DELORME Richard - La Roche 48700 Saint-Denis-en-Margeride
Mme SOULIER Martine - Le Bourg 48700 Saint-Denis-en-Margeride	Mr ALLE Bernard - Le Viala 48700 Saint-Denis-en-Margeride
Mr BERTHUIT Laurent - Le Viala 48700 Saint-Denis-en-Margeride	Mr CHARDON Vincent - Le Viala 48700 Saint-Denis-en-Margeride
Mr CELLIER Laurent - Mézery 48700 Saint-Denis-en-Margeride	Mme MOURET Patricia - Courbettes 48700 Saint-Denis-en-Margeride
Mme TICHIT Nadine - Le Bourg 48700 Saint-Denis-en-Margeride	Mme CHARDON Laurence - Le Vialas 48700 Saint-Denis-en-Margeride
Mr PASCAL Frédéric - Le Bourg 48700 Saint-Denis-en-Margeride	Mr TICHIT Adrien - Le Village 48700 Saint-Denis-en-Margeride
Mr TREBUCHON Joseph - Le Village 48700 Saint-Denis-en-Margeride	Mme MICHEL Annik - Le Viala 48700 Saint-Denis-en-Margeride
GOUDET Nicole - Boirelac 48700 Saint-Denis-en-Margeride	Mr DELOUSTAL Jean-Claude - Le Viala 48700 Saint-Denis-en-Margeride
DOMERGUE Andrée - Villemonde 48700 Saint-Denis-en-Margeride	Mr VALENTIN Joël - Le Couderc 48700 Saint-Denis-en-Margeride

Délibération : adoptée

1.1-Constitution de la commission d'Appel d'Offres (N° DE_2026_009)

Le maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de désigner les membres du conseil municipal délégués à la commission d'appel d'offres.
Après avoir délibéré, l'assemblée désigne, à l'unanimité, les membres suivants :

Titulaires	Suppléants

- Monsieur Vincent CHARDON - Madame Andrée DOMERGUE - Monsieur Serge CORNUT - Madame Joseph TREBUCHON - Monsieur PASCAL Frédéric	- Monsieur Jacky MALARTRE - Madame Viviane BONNET - Madame Anne-Marie BONNET

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Délibération : adoptée

8.8.2. Avis sur tout projet éolien sur la commune de Saint-Denis-En-Margeride (N° DE_2026_013)

Considérant qu'ne majorité de résidents de Saint-Denis-En-Margeride s'oppose à l'implantation d'un parc éolien sur leur commune en signant une pétition (1er tri 2024)
Considérant la prise de conscience par les habitants des impacts négatifs des centrales éoliennes industrielles, notamment sur la préservation des zones humides et l'impact de leur construction sur les ressources en eau (projet présenté et débattu lors de la réunion publique du 20 janvier 2024 à la salle communale de Saint-Denis- En-Margeride).

Considérant que le village de Saint-Denis-En-Margeride est répertorié dans l'unité de la Montagne de la Margeride (Atlas régional des Paysages), et qu'environ 30% de la commune est en zone Natura 2000. "Le massif de la Margeride est reconnu comme présentant des intérêts naturels certains. *C'est pour cette raison que l'ensemble de ses crëtes a été inventorié dès 1991 en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Ecologioque Faunistique et Floristique ZNIEFF) de type II*". (Copage-Lozère).

Considérant q'un projet éolien ne prend pas en compte les différents enjeux patrimoniaux et environnementaux de la commune, la préservation du cadre de vie des habitants et s'accompagne d'une dépréciation de l'immobilier.

Con sidérant que Saint-Denis-En-Margeride est un secteur touristique et historique, il y a lieu de préserver la qualité de ses paysages et de son patrimoine (Station de pleine nature, pistes de ski de fond et village de gîtes des Bouviers, Château de Lescure, château du Crouzet, église romane du XIIIème siècle, voie romaine, proximité du parc à bisons...).
Nous souhaitons accorder une place prépondérante à la pratique des sports de pleine nature : randonnée pédestre, cyclotourisme, VTT...

Considérant les risques de rave-parties une fois les parcs éoliens installés (ex : Chasseradès Les Taillades...). Ces rave -parties, en dépit des arrêtés préfectoraux, rassemblent chaque année des milliers de personnes avec les risques d'incendies et autres troubles à l'ordre public que cela comporte.

Sachant que le Conseil Municipal a aussi pour mission de défendre l'intérêt et la tranquillité des habitants de la commune qui souhaitent garder intacte et valoriser la qualité exceptionnelle de leur patrimoine.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, émet un avis défavorable à toutes propositions d'implantations d'éoliennes sur la commune de Saint-Denis-En-Margeride.

Délibération : adoptée

5.3-Délégations aux organismes extérieurs (N° DE_2026_007)

Il y a lieu de procéder à la nomination des délégués de la commune dans différents organismes.
Après vote du conseil, les délégués sont :

- Délégués au SDEE : M. CHARDON Vincent et Mme DOMERGUE Andrée
- Délégué Protection Civile : M. MALARTRE Jacky
- Correspondant Défense et Sécurité : M. CHARDON Vincent
- Délégué à Lozère Ingéniérie : Mme SOULIER Martine
- Délégué au Syndicat Mixte Lozère numérique : Mme TREBUCHON Angèle Suppléant : Mme NEGRON Emilie
- Délégués de la SELO : Mme TICHIT Nadine titulaire et Mme GOUDET Nicole
- Délégués ONF : M. CORNUT Serge et M. PASCAL Frédéric

Délibération : adoptée

Vincent CHARDON
Président de séance

Andrée DOMERGUE
Secrétaire de séance